

Étude de **M^e Louis LACAZE**, licencié en droit, avoué à Cahors, 10, Cours de la Chartreuse, 10.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR

en un seul lot

de divers immeubles situés sur la commune de Labastide-du-Vert, arrondissement de Cahors (Lot).

L'adjudication aura lieu le **MERCREDI DIX-SEPT JUILLET MIL NEUF CENT UN**, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Cahors, au Palais de Justice de la dite ville, à midi et demie.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en vertu : 1° D'un jugement rendu par le tribunal civil de Figeac le neuf septembre mil neuf cent au profit de Marie FREJAFOND, veuve ALIBERT, sans profession, demeurant et domiciliée à Gramat, requérante contre le sieur ALIBERT, Baptiste, couvreur, demeurant et domicilié à Saint-Céré;

2° D'un commandement tendant à saisie réelle, notifié audit ALIBERT, Baptiste, le seize février mil neuf cent un, suivant exploit enregistre au ministère de M^e CONTE, huissier à Saint-Céré, visé au désir de la loi par Monsieur le Maire de Saint-Céré;

Et par suite d'un procès-verbal de saisie immobilière du ministère de M^e CONTOU, huissier à Cahors, en date des vingt-deux et vingt-trois mars, mil neuf cent un, enregistré, dénoncé et transcrit avec exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors le onze avril mil neuf cent un, volume cent soixante-dix, numéros cinq et six;

Et encore, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Cahors le cinq juin mil neuf cent un, lequel donnant acte à M^e LACAZE des lectures et publication du cahier des charges, a fixé la vente au dix-sept juillet mil neuf cent un.

Et qu'aux requêtes, poursuites et diligences de dame Marie FREJAFOND, veuve ALIBERT, sans profession, demeurant et domiciliée à Gramat,

Ayant M^e Louis LACAZE pour avoué constitué près le tribunal civil de Cahors;

En présence ou lui dûment appelé de Monsieur ALIBERT, Baptiste, couvreur, demeurant et domicilié à Saint-Céré,

Partie saisie, n'ayant pas d'avoué constitué.

Il sera procédé le **Mercrredi dix-sept juillet mil neuf cent un**, à midi et demi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice de la dite ville, à la vente sur saisie immobilière, au plus et dernier enchérisseur, en un seul lot, des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

DES BIENS A VENDRE

1° Au lieu dit les « Combels », sous le numéro six cent trente-deux,

de la section A, de la matrice cadastrale de la commune de Labastide-du-Vert, une terre d'une contenance environ de dix-sept ares vingt-cinq centiares, deuxième et troisième classes, et d'un revenu de trois francs soixante-six centimes;

2° Au même lieu, sous le numéro six cent trente-trois, partie de ladite section A, de la dite matrice cadastrale de la commune de Labastide-du-Vert, une vigne d'une contenance environ de sept ares, quatrième classe, et d'un revenu net de quarante-deux centimes;

3° Au lieu dit « Les Crozes del Loup », sous le numéro six cent quatre-vingt-dix-sept, de la dite section A, de la même matrice cadastrale, une bruyère d'une contenance environ de quarante-six ares soixante-dix centiares, deuxième classe, et d'un revenu net de quarante-deux centimes;

4° Au lieu dit « Sals », sous le numéro deux cent quatre-vingt-quinze de la section B, de la dite matrice cadastrale, une grange et patus, d'une contenance environ de deux ares cinquante centiares, première classe, et d'un revenu net de un franc cinquante centimes;

5° Au lieu dit « Croze del Loup », sous le numéro six cent quatre-vingt-dix-huit de la section A, de la dite matrice cadastrale, un bois porté pour une contenance environ de dix-sept ares soixante centiares, deuxième classe, et d'un revenu net de un franc cinquante-huit centimes;

6° Au lieu dit « Cayrol », sous le numéro cinq cent treize de la section D de la dite matrice cadastrale, une vigne d'une contenance environ de trente-deux ares, troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de un franc quatre-vingt-quatorze centimes;

7° Au lieu dit « Les Vignals », sous le numéro cent onze de la dite section D de la même matrice cadastrale, une vigne d'une contenance environ de soixante-neuf ares trente centiares, première troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de sept francs quarante-trois centimes;

8° Au même lieu, sous le numéro cent douze de la dite section D de la dite matrice cadastrale, un bois d'une contenance de cinquante ares environ, troisième classe, d'un revenu net de un franc vingt centimes;

9° Au lieu dit « Sals », sous le numéro cinq cent soixante-quatre, de la dite section D, même matrice cadastrale, un jardin d'une contenance

environ du quarante-cinq centiares, première classe, et d'un revenu net de vingt-sept centimes;

10° Au même lieu, sous le numéro cinq cent soixante-cinq de la dite section D, même matrice cadastrale, un jardin d'une contenance environ de trois ares trente centiares, première classe, et d'un revenu net de un franc quatre-vingt-dix centimes;

11° Au lieu dit « Les Crozes du Loup », sous le numéro six cent quatre-vingt-quatorze partie de la section A, de la dite matrice cadastrale, une terre d'une contenance environ de cinq ares, quatrième classe, et d'un revenu net de trente centimes;

12° Au même lieu, sous le numéro six cent quatre-vingt-quinze partie de ladite section A, une vigne d'une contenance environ de quatorze ares cinquante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de cinquante-deux centimes;

13° Au même lieu, sous le numéro six cent quatre-vingt-seize partie de ladite section A de la même matrice cadastrale, une pâture bruyère d'une contenance environ trois ares vingt centiares, deuxième classe et d'un revenu de deux centimes;

14° Au lieu dit « Les Combes » sous le numéro sept cent deux partie de ladite section A, même matrice cadastrale, un bois d'une contenance environ de onze ares cinq centiares, troisième classe et d'un revenu net de vingt-sept centimes;

15° Au lieu dit « Les Plaines de Laborie », sous le numéro sept cent vingt-cinq partie de la dite section A, même matrice cadastrale, une terre portée pour une contenance environ de vingt-sept ares cinquante-cinq centiares, troisième et quatrième classes et pour un revenu net de trois francs cinquante-cinq centimes;

16° Au lieu dit « Champ Dellis » sous le numéro cinq cent quatre-vingt-huit de la dite section A, de la dite matrice cadastrale, un sol de maison d'une contenance environ cinquante centiares, première classe et d'un revenu net de trente centimes.

17° Au lieu dit « La Croze du Loup » sous le numéro six cent quatre-vingt-quatorze partie de la dite section D de la même matrice cadastrale, une terre portée pour environ une contenance de cinq ares, quatrième classe et pour un revenu net de trente centimes;

18° Au même lieu, sous le numéro six cent quatre-vingt-quinze partie de la dite section D, même matrice

cadastrale, une vigne d'une contenance environ quatorze ares cinquante centiares, quatrième classe et d'un revenu net de cinquante-deux centimes;

19° Au même lieu, sous le numéro six cent quatre-vingt-seize partie de la dite section D, même matrice cadastrale, une pâture bruyère portée pour une contenance environ de trois ares vingt centiares, deuxième classe et pour un revenu net de trois centimes;

20° Au lieu dit « Les Combes » sous le numéro sept cent deux partie de la dite section D, même matrice cadastrale, un bois porté pour environ une contenance de onze ares cinq centiares, troisième classe et pour un revenu net de vingt-six centimes;

21° Au lieu dit « Champ de Lis » sous le numéro cinq cent quatre-vingt-huit de la dite section D, même matrice cadastrale, une maison portée pour un revenu net de sept francs cinquante centimes;

Cette maison est construite en pierres et couverte en tuiles plates; elle a deux tombants d'eau; elle confronte du Nord avec propriété de dame Pauline Clédel, veuve Fréjafond, tante du saisi, du Sud avec grange de Monsieur Laporte; de l'Est avec maison de Ausset Jean et de l'Ouest avec chemin rural desservant.

Sa porte d'entrée qui constitue la seule ouverture de cette maison est à l'Ouest.

On y pénètre par un escalier extérieur en pierres de dix marches; il existe un appentis adossé à la maison au-dessus de l'escalier en pierres, qui abrite le palier de la porte d'entrée; il est soutenu par quatre piliers en briques réfractaires et couvert en tuiles plates.

Cette maison comprend un premier étage et un galetas.

Au rez-de-chaussée, sous l'escalier en pierres, se trouvent deux étables à pores et la cave se trouve sous la maison.

La grange ci-dessus énoncée est distante de la maison d'environ deux cents mètres; elle est construite en pierres et couverte en tuiles canal; elle confronte du Nord avec terre de veuve Fréjafond, du Sud avec pâture saisi; de l'Est avec grange de Clédel et de l'Ouest avec terre de Besombes.

Elle n'a qu'un rez-de-chaussée; elle sert à engranger diverses céréales et à remiser cheval et voiture, ou bœufs.

Dans les bâtisses ci-dessus énon-

cées et saisies, il n'existe aucun immeuble par destination, le sieur Alibert n'habitait pas le pays, ayant l'habitude de faire entretenir son bien par des mains étrangères.

LOTISSEMENT

ET

Mise à Prix

Tous les immeubles ci-dessus désignés seront mis en vente en un seul lot sur la mise à prix de **deux mille dix 2010 fr.** francs ci-dessus, en sus des charges.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente aura lieu aux clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e LOUIS LACAZE, avoué poursuivant et déposé pour servir de minute d'enchère au greffe du Tribunal civil de Cahors, où il est tenu à la disposition du public.

Les frais seront payables en sus du prix dans les quinze jours de l'adjudication.

NOTA. — Il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront la requérir avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié conforme, Cahors, le onze juin mil neuf cent un.

L'avoué poursuivant,

Louis LACAZE.

Enregistré à Cahors le juin mil neuf cent un, f^o , c^o . Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Le Receveur,

Signé : LACHAISE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Louis LACAZE, avoué poursuivant et rédacteur du cahier des charges, qui, comme tout autre avoué exerçant près le Tribunal civil de Cahors, peut être chargé d'enchérir.